

VOS DROITS

Cette fiche annule et remplace
la J 84/9-96

Fiche J 84/02-03

LES VOITURES D'OCCASION

Plus de cinq millions de voitures automobiles particulières ont changé de propriétaire en 2001. Le nombre de ces transactions représente deux à trois fois la vente de voitures neuves. En moyenne, un ménage français conserve sa voiture pendant un peu plus de quatre ans. Si, sur ce vaste marché, il vous est possible de trouver "la perle rare", de mauvaises surprises peuvent également vous être réservées. Un véhicule d'occasion peut entraîner des déconvenues, des litiges et des dépenses considérables non prévues.

Aussi, l'achat d'un véhicule d'occasion doit-il être entouré de nombreuses précautions. Vous disposez pour cela de droits que vous pouvez faire valoir si le vendeur vous a mal informé, s'il vous refuse sa garantie ou, pis encore, lorsqu'il vous a trompé sur l'état réel du véhicule.

INFORMATION ET PUBLICITÉ

Informations sur les lieux de vente

Les véhicules d'occasion mis en vente ou exposés en vue de la vente doivent être munis d'un étiquetage comportant un certain nombre de mentions obligatoires (art. 6 du décret n° 78-993 du 4 octobre 1978). Vérifiez si ces mentions sont identiques à celles qui doivent figurer sur l'écrit que l'on doit vous remettre lors de la vente, par exemple en les recopiant ou en vous faisant remettre, avant votre décision d'achat, un document les reprenant.

Le vendeur d'un véhicule d'occasion doit en afficher le prix. Ce dernier doit être indiqué "toutes taxes comprises" (art. 1, arrêté du 3 décembre 1987).

Attention aux petites annonces

On trouve des voitures d'occasion par l'intermédiaire de publicités et, notamment, sous forme de petites annonces.

Ces documents publicitaires engagent leurs auteurs, qu'ils soient vendeurs professionnels ou particuliers. Si le véhicule ne correspond pas à ce qui est indiqué dans la publicité, vous pourrez demander, le cas échéant, l'annulation de la vente ou une diminution du prix. Vous

pouvez rappeler au vendeur que de tels faits sont susceptibles de sanctions pénales :

- publicité mensongère ou de nature à induire en erreur (art. L. 121-1 C. consom.) ;
- tromperie sur la marchandise (art. L. 213-1 C. consom.).

Ainsi, un vendeur a été condamné pour publicité mensongère pour avoir offert à la vente un grand choix de voitures de direction, alors qu'en réalité seules deux voitures pouvaient répondre à cette définition. En effet, en l'absence de définition légale, la qualification de "voiture de direction" ne peut être attribuée qu'à un véhicule haut de gamme, de sortie récente, de faible kilométrage, ayant appartenu à un directeur ou cadre d'entreprise qui l'avait particulièrement soigné et entretenu (Cass. crim., 9 décembre 1986 - BID 1987, n° 5).

En matière automobile, certains termes font l'objet d'une définition légale. Il en est ainsi de l'"échange standard". Cette mention ne peut être utilisée que si l'organe usagé (moteur ou pièce) est « neuf ou a été remis en état conformément aux spécifications du fabricant, soit par celui-ci, soit dans un atelier dont les moyens de production et de contrôle permettent de garantir les caractéristiques d'origine » (art. 4 du décret n° 78-993 du 4 octobre 1978).

La Cour de cassation a retenu la culpabilité d'un professionnel de l'automobile sur ce fondement. Ce dernier avait fait paraître une annonce présentant un véhicule d'occasion comme "en très bon état". Or cette qualification ne correspondait pas à l'état réel du véhicule attendu. Le professionnel ne pouvait se porter garant de l'état présenté dans son annonce. Il a donc été condamné à 5 000 F d'amende (Cass. crim., 2 octobre 1986 - RTD com., octobre-décembre 1987, p. 594).

Les sanctions pour publicité mensongère sont applicables au simple particulier qui fait paraître dans un quo-

tidien local une annonce de nature à induire en erreur les acheteurs potentiels ; ainsi a été condamnée une personne qui proposait la vente d'un véhicule en très bon état, alors que celui-ci avait été accidenté et n'avait pas été réparé dans les règles de l'art (Cass. crim., 13 juin 1991, D. 1992, p. 430).

Conservez les petites annonces et les documents publicitaires, ils pourront vous être utiles en cas de difficultés ultérieures et vous aideront à prouver une éventuelle tromperie ou une publicité mensongère.

LE PRIX

Le vendeur fixe librement son prix ; le "prix Argus" peut constituer une référence.

Le prix Argus est la cote publiée par le journal *L'Argus de l'automobile*. Cette cote est calculée à partir du cours moyen des ventes de voitures par des garagistes dans toute la France.

Elle tient compte d'un état standard défini ainsi : « *Bon état de marche, sécurité, entretien, présentation avec cinq pneus usés au maximum à 50 % et ayant parcouru de 15 000 km par an (essence) à 25 000 km par an (diesel).* »

Il convient de minorer ou majorer la valeur du véhicule d'occasion, par rapport au cours moyen tel que défini par *L'Argus*, en fonction du nombre de kilomètres parcourus et de la puissance fiscale du véhicule, et bien sûr de l'état du véhicule.

Le prix Argus ne constitue donc qu'un élément de référence. Cette cote est fréquemment utilisée par les vendeurs professionnels.

Le prix est l'un des éléments pris en compte par les tribunaux pour évaluer la qualité que l'on peut attendre d'un véhicule d'occasion. Ainsi, un particulier avait payé son véhicule 11 000 F de plus que la cote Argus. Or ce véhicule se révélait inapte à son usage suite à un échauffement du moteur. L'expert automobile qui l'avait examiné souli-

gnait, notamment, qu'il était anormal qu'un véhicule payé très largement au-dessus de la cote Argus ne comporte pas de garantie mécanique. Les juges du tribunal de grande instance d'Agen ont condamné le garagiste vendeur à rembourser le prix de la voiture et à payer des dommages et intérêts à l'acheteur (TGI Agen, 16 décembre 1988 - INC n° 1887).

Achat à crédit

En cas de recours à un crédit pour acheter la voiture, l'acheteur a tout intérêt à le mentionner au contrat. En effet, dans ce cas la vente est subordonnée au prêt et le processus est le suivant.

Avant l'acceptation de l'offre de prêt, le consommateur n'est pas engagé vis-à-vis du vendeur et ce dernier ne peut recevoir aucun paiement. À partir du moment où l'acheteur a signé une offre préalable de crédit (qui peut lui être délivrée par le garagiste vendeur), il dispose alors d'un délai de rétractation de sept jours (réduit à trois jours si la livraison est immédiate) à compter de l'offre préalable de crédit.

Dès que l'offre de prêt est acceptée, le paiement de la partie au comptant de l'achat peut être effectué. Le remboursement des mensualités ne commencera qu'à compter de la livraison.

LE CONTRÔLE TECHNIQUE

Tout vendeur professionnel ou non professionnel de voitures automobiles mises en circulation depuis plus de quatre ans doit remettre à l'acheteur non professionnel un document enregistrant les résultats des vérifications effectuées dans un centre de contrôle agréé (art. 5 *bis* du décret du 4 octobre 1978 et R. 323-6 C. route).

L'obligation de contrôle technique ne concerne pas tous les transferts de propriété des véhicules (art. 3 de l'arrêté du 18 juin 1991). Ainsi, n'y sont pas soumis :

- le véhicule donnant lieu à la délivrance d'une nouvelle carte grise à la suite d'un changement matrimonial (décès ou divorce) ;
- le véhicule immatriculé au nom d'un héritier à la suite d'une succession ;
- le véhicule de collection défini à l'article R. 311-1 du

Code de la route (véhicule ayant plus de vingt-cinq ans). Le contrôle technique n'est pas non plus obligatoire pour les motos ou les cyclomoteurs.

La validité de l'attestation de contrôle technique est valable six mois. Passé ce délai, un nouveau contrôle est donc obligatoire pour vendre son véhicule.

Le non-respect de l'obligation de contrôle technique est sanctionné par une contravention de la 4^e classe, c'est-à-dire une amende pouvant aller jusqu'à 750 € (art. L. 323-1 C. route).

Le certificat de contrôle technique est-il un gage de qualité du véhicule ?

Ce certificat permet de se faire une opinion relative sur

l'état du véhicule. Il vous indique, en particulier, les défauts de sécurité qui exigent une réparation immédiate. Si aucune anomalie n'est relevée, vous ne pouvez cependant pas être certain que la voiture est en parfait état de marche.

En effet, le contrôle technique ne porte que sur un certain nombre de points de contrôle bien définis (châssis, suspension et essieux, direction, freinage, éclairage, roues, carrosserie, équipements). En outre, le contrôle technique s'effectue par constatations visuelles ou grâce à des appareils, mais sans démontage.

Par conséquent, « *l'absence d'indication, sur le rapport de contrôle technique, du défaut de l'embrayage et du défaut de fonctionnement du moteur n'engage pas la responsabilité du centre de contrôle technique* » (Douai, 8^e ch., 15 septembre 1994 - Jurisp. auto. 1995, p. 525).

Néanmoins, la responsabilité des centres de contrôle peut être retenue, notamment, lorsqu'un défaut qui aurait dû être détecté ne l'a pas été. Par exemple, l'état d'oxydation ancien de la coque d'un véhicule âgé de dix-sept ans ne peut échapper au contrôleur à l'issue du simple contrôle visuel prévu par la norme Afnor, qui com-

mande, après installation du véhicule sur fosse ou élévateur, de relever sur le châssis et sur les éléments du châssis « *toutes détériorations affectant la rigidité, corrosion au point d'ancrage, toutes déformations importantes* » (Lyon, 1^{re} ch., 11 avril 1991 - Jurisp. auto. 1992, p. 429).

Si le véhicule d'occasion révèle un vice caché après son achat, le centre de contrôle technique et le vendeur peuvent en être reconnus comme solidairement responsables. Un centre de contrôle technique a été condamné avec le vendeur à restituer le prix du véhicule à un acheteur et à lui payer une indemnité de 2 000 F pour avoir omis de signaler les déformations des longerons avant (TI Clermont-Ferrand, 25 mars 1987 - INC n° 1801).

Enfin, le responsable du centre de contrôle technique peut, dans certains cas extrêmes, être poursuivi pénalement pour tromperie. Par exemple, si le contrôleur a procédé à une vérification particulièrement sommaire du véhicule et a délivré un certificat de contrôle manifestement incomplet, sachant que celui-ci devait être remis au futur acheteur et que ses mentions constitueraient un facteur déterminant de la vente (Cass. crim., 16 mai 1991 - BID n° 91-458).

LES DOCUMENTS NÉCESSAIRES À LA TRANSACTION

Un écrit est obligatoire

Lors de l'achat d'un véhicule d'occasion, le vendeur doit vous remettre un document écrit comportant un certain nombre d'informations obligatoires (art. 5 al. 2 du décret n° 78-993 du 4 octobre 1978). Ce document peut prendre plusieurs formes : bon de commande, bon de livraison, facture (obligatoire pour les garagistes), attestation ou certificat de vente.

Il doit comporter obligatoirement les mentions suivantes :

- la marque du véhicule ;
- le type et le modèle ;
- la version et, le cas échéant, la variante de ce modèle (ou le millésime du véhicule si celui-ci a été mis en circulation avant le 1^{er} juillet 2000) [*] ;
- le mois et l'année de la première mise en circulation ;
- le nombre de kilomètres parcourus depuis cette mise en circulation ou, s'il y a lieu, le nombre de kilomètres au compteur non garantis (le vendeur ne peut assortir la mention du kilométrage de la mention "non garanti" que s'il n'a pas été en mesure de connaître le kilométrage réel).

Attention, cette obligation de remise d'un document d'information s'applique également aux transactions de particulier à particulier.

Les documents nécessaires à l'immatriculation du véhicule (R. 322-5 C. route)

Le vendeur d'une voiture d'occasion n'a pas seulement l'obligation de vous livrer le véhicule, il doit aussi vous remettre « *ses accessoires et tout ce qui a été destiné à son usage perpétuel* » (art. 1615 C. civ.). Pour un véhicule automobile, il s'agit essentiellement des documents affé-

rents au véhicule et nécessaires à son utilisation (voir ci-dessous).

En cas de vente, le vendeur propriétaire du véhicule doit, dans les quinze jours, adresser à la préfecture de son domicile une déclaration de vente du véhicule indiquant le nom et l'adresse du nouveau propriétaire. Ne vous étonnez donc pas si le vendeur vous demande ces renseignements.

Il doit vous fournir :

- le certificat d'immatriculation (carte grise) barré, portant la mention lisible "cédée ou vendue le..." ;
- une attestation du vendeur certifiant la vente et attestant que le véhicule n'a pas subi, depuis la dernière immatriculation, de transformation susceptible de modifier les indications de la précédente carte grise (certificat disponible en préfecture) ;
- un certificat de gage ou de non-gage datant de moins de un mois ;
- un certificat de non-opposition au transfert de carte grise datant de moins de deux mois (art. L. 322-2 C. route). Ce certificat doit vous être remis avant la vente. Il vous assure du paiement de ses contraventions par l'ancien propriétaire ;
- un certificat de contrôle technique datant de moins de

* Autrefois, les véhicules commercialisés étaient distingués par le millésime du véhicule, l'année automobile débutant le 1^{er} juillet... Désormais, c'est la dénomination de vente qui permet d'identifier clairement un véhicule et de le situer dans le temps ; elle est définie à l'article 2 du décret du 4 octobre 1978 tel qu'il a été modifié par un décret du 28 juin 2000.

« *La version ou variante est désignée par une appellation unique qui doit permettre d'identifier les véhicules d'un même modèle de la marque présentant des caractéristiques homogènes de motorisation, de transmission, de carrosserie, ainsi que d'équipements substantiels de sécurité, de confort et d'aménagement intérieur.* »

six mois pour les véhicules mis en circulation depuis plus de quatre ans, et de moins de vingt-cinq ans pour les véhicules de collection (art. 5 bis du décret 78-393 du 4 octobre 1978) ; attention, vous ne pourrez obtenir la carte grise sans la preuve du contrôle. Par ailleurs, il faut souligner que ce contrôle n'est pas un gage de qualité du véhicule ;

– le certificat de garantie commerciale, le cas échéant.

Vous avez quinze jours, à compter de la date de vente inscrite par le vendeur sur la carte grise barrée, pour demander une nouvelle carte grise à la préfecture de votre domicile.

En cas de non-remise de documents

Si tous ces documents ne vous ont pas été délivrés par le vendeur, vous avez la possibilité de demander au juge la résolution de la vente (restitution de la voiture et du prix), et éventuellement des dommages et intérêts si

cette situation vous a causé un préjudice chiffrable (Cass. civ. 1^{re}, 22 janvier 1991 - Bull. civ. n° 23 ; Cass. civ. 1^{re}, 18 avril 2000 - Jurisp. auto., p. 514).

Il vous est aussi possible, si vous le préférez, de demander au juge des référés (procédure d'urgence) de maintenir la vente et de condamner le vendeur à vous remettre les documents manquants, sous peine d'astreinte. Par exemple, 300 F d'astreinte par jour de retard pour la remise d'un certificat de garantie contractuelle ; 100 F d'astreinte pour les documents nécessaires à l'immatriculation (TGI Clermont-Ferrand [deux référés], 4 avril 1989 - Jurisp. auto., 1990, p. 208).

En revanche, si le vendeur est tenu de vous donner les documents administratifs avec le véhicule vendu, il peut les conserver tant que le prix du véhicule n'a pas été payé, c'est ce que l'on appelle un droit de rétention (Cass. com., 31 mai 1994 - Bull. civ. 195).

LES CLAUSES ABUSIVES

La Commission des clauses abusives a pour mission de rechercher, dans les modèles de contrats proposés par les professionnels aux consommateurs, les clauses qui présentent un caractère abusif.

C'est-à-dire celles qui sont susceptibles de « créer, au détriment du non-professionnel ou du consommateur, un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat ». Elle recommande ensuite la suppression ou la modification de ces clauses.

Les clauses abusives sont réputées non écrites. Donc, si on vous oppose une telle clause, ignorez-la et maintenez vos exigences. Peut-être serez-vous obligé de saisir le tribunal pour faire assurer vos droits. Demandez alors les conseils d'une association de consommateurs et proposez-lui de se joindre à votre action. Elle demandera au juge d'ordonner la suppression matérielle de la clause dans tous les contrats utilisés par votre adversaire. Les associations peuvent également former ce type de demande, indépendamment de tout litige.

« La Commission des clauses abusives recommande que soient éliminées des bons de commande et de garantie des véhicules d'occasion les clauses ayant pour objet ou pour effet :

1. De déroger aux règles impératives de compétence territoriale.
2. De mettre à la charge du consommateur des frais de garage pour un retard de prise de livraison sans prévoir un délai raisonnable, une mise en demeure préalable et le montant des frais.

3. De permettre au vendeur en cas de résiliation imputable à l'acheteur de conserver l'acompte sans rappeler qu'en cas de défaillance du professionnel le consommateur a le choix entre l'exécution forcée de la livraison ou (et) l'allocation de dommages et intérêts.

4. De disposer que les conditions générales de vente prévalent toujours sur les accords particuliers.

5. De prévoir que la signature du bon de commande vaut acceptation des conditions générales de vente stipulées dans un document séparé.

6. De prévoir que le vendeur n'est pas tenu des engagements pris par ses préposés.

7. D'exclure dans les contrats de garantie tout droit du consommateur à réparation.

8. De prévoir une exclusion de garantie en cas de revente.

9. D'exclure de la garantie les frais de dépannage et de remorquage, alors que l'intervention du réseau est obligatoire et que celui-ci est très dispersé.

10. D'exclure de la garantie de façon générale les frais de démontage, même dans le cas où ceux-ci sont dus à une erreur de diagnostic du réparateur.

11. De prévoir des limitations territoriales très restrictives.

12. D'obliger le consommateur à soumettre toute contestation au service du constructeur sans préciser qu'un recours à la justice demeure possible.

13. De mettre les frais d'expertise à la charge du consommateur, même si sa responsabilité n'est pas engagée. »

(Recommandation CCA n° 94-05 du 18 novembre 1994 concernant les bons de commande et les contrats de garantie des véhicules d'occasion.)

SI VOTRE VOITURE NE FONCTIONNE PAS BIEN, QUE FAIRE ?

Un véhicule d'occasion n'est pas un véhicule neuf, il présente donc un certain état d'usure qui varie avec son âge. Aussi est-il tout à fait possible qu'après l'achat certaines pièces soient à changer, sans pouvoir en exiger la prise en charge par le vendeur.

Mais vous pouvez aussi être confronté à des dysfonction-

nements ou des pannes anormales. Vous êtes protégé dans ce cas par la garantie légale (art. 1641 et suivants C. civ.) : c'est celle que la loi impose à tous les vendeurs et constructeurs, elle est illimitée dans le temps et ne couvre que les défauts cachés.

La voiture peut vous avoir été vendue avec une garantie

contractuelle ou commerciale : celle-ci figure dans les conditions de vente du bon de commande ou sur un carnet de garantie. Elle couvre automatiquement pendant une période limitée les défauts de construction ou cer-

taines pièces défectueuses. Dans tous les cas, vous bénéficiez de la garantie légale, mais vous pouvez aussi profiter de la garantie commerciale qui vous évitera de faire la preuve d'un vice caché.

LA GARANTIE LÉGALE

L'article 1641 du Code civil (reproduit à l'art. L. 211-1 C. consom.) stipule que « *le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise ou n'en aurait donné qu'un moindre prix s'il les avait connus* ». La durée de cette garantie est illimitée.

Toutefois, cette garantie est difficile à mettre en œuvre. En effet, elle suppose que plusieurs conditions soient réunies.

Le vice ou le défaut doit être grave et empêcher l'usage normal du véhicule

Rappelons tout d'abord que l'acheteur d'une voiture d'occasion ne peut en attendre la même qualité et le même usage qu'un véhicule neuf. L'usure normale d'un véhicule n'est jamais garantie.

Pour être garanti, le défaut doit être grave et empêcher l'usage normal du véhicule. Ainsi, il a été jugé que constituait un vice caché un défaut portant sur les organes essentiels du véhicule : le système de freinage (Cass. civ. 1^{re}, 21 juillet 1987 - Bull. civ. n° 241) ; les freins et la direction (TI Béziers, 3 juillet 1992 - Jurisp. auto., 1992, p. 523).

Cependant, le degré de gravité du défaut est apprécié en fonction du degré d'usure et du prix d'achat. Ainsi, la cour d'appel de Paris a jugé que sont prévisibles les problèmes mécaniques apparus sur un véhicule utilitaire de huit ans d'âge, de seconde main, accusant au compteur le chiffre non garanti de 80 000 kilomètres (CA Paris, 25 mai 1990 - D. 1991, Somm. p.168).

De même, la cour d'appel de Versailles a estimé qu'une voiture ne présentait pas de vice la rendant impropre à l'usage auquel elle était destinée puisque l'acquéreur a pu parcourir 3 900 km avant qu'une anomalie ne se manifeste au niveau de la boîte de vitesses. Sans doute l'acheteur pouvait-il espérer un plus long usage, mais en raison du kilométrage déjà parcouru, l'acheteur pouvait prévoir le risque qu'il courait d'avoir des réparations à effectuer. Et la Cour ajoute : « *Même à supposer établi que les déficiences de la boîte de vitesses étaient dues à la vétusté, cette vétusté ne saurait être considérée comme un vice caché* » (Versailles, 28 septembre 1990 - D. 1991, Somm. 168).

Il vous faudra faire la preuve que ce défaut était caché et qu'il existait avant votre achat

Le vendeur n'est pas responsable des vices apparents ou de ceux dont il aurait pu se rendre compte par lui-même (art. 1642 du Code civil).

Si le vendeur n'est pas garant des vices apparents de la chose vendue, c'est à la condition que l'acheteur ait pu

s'en convaincre lui-même. Dans le cas contraire, on est en présence d'un vice caché. Par exemple doit être résolue pour vice caché la vente d'un véhicule d'occasion dans les circonstances suivantes : l'acheteur avait constaté "un comportement routier inhabituel" qui l'avait incité à demander une expertise judiciaire, et cette mesure avait déterminé que le véhicule avait subi des déformations accidentelles dont une réparation non conforme aux règles de l'art rendait son usage dangereux. La Cour a estimé que seule une expertise avait permis de constater l'existence, l'étendue et la gravité du vice (Cass. civ. 1^{re}, 7 juin 1995 - Bull. civ. 1995, n° 250).

En revanche, dans l'affaire suivante, les juges ont considéré qu'il n'y avait pas de vice caché. L'acheteuse avait fait examiner le véhicule par un ami garagiste qui avait constaté que le train avant avait subi un choc important, et le certificat de contrôle technique mentionnait un défaut de l'arbre de transmission. Du fait de ces constatations, elle avait obtenu du vendeur que le prix de vente du véhicule soit ramené de 11 000 F à 8 000 F (Cass. civ. 1^{re}, 13 janvier 1993 - Jurisp. auto., 1993, p. 198).

La jurisprudence n'exige pas, cependant, d'un acheteur une connaissance approfondie en matière automobile et ne lui impose pas de s'entourer de l'avis préalable d'un technicien. Mais elle exigera néanmoins un achat attentif. Ainsi, le tribunal d'instance d'Alès souligne que la garantie des vices cachés n'a pas pour objet de permettre à « *un acheteur précipité de renégocier le prix une fois la satisfaction de son désir assouvi* » (TI Alès, 6 décembre 1990 - Jurisp. auto., 1991, p. 125).

Attention aux délais

Selon l'article 1648 du Code civil, l'action judiciaire en garantie des vices cachés doit être intentée dans un "bref délai" à compter de la découverte du vice. La loi ne détermine pas précisément la durée de ce bref délai, il est donc laissé à l'appréciation des tribunaux et est très variable. À titre d'exemple, une action en garantie des vices cachés intentée deux ans après la conclusion du contrat a été jugée recevable (Cass. com., 11 mai 1981 - Bull. civ. n° 219). Un délai aussi long est néanmoins exceptionnel. Au contraire, une action judiciaire en garantie des vices cachés a été jugée irrecevable car trop tardive : elle avait été engagée onze mois après la découverte du vice et un règlement amiable avait été tenté pendant cette période (Cass. civ., 31 mars 1987 - Jurisp. auto., 1988, p. 361). Dans certains cas, au contraire, la jurisprudence a admis que la recherche d'une solution amiable suspendait ce bref délai. On le voit, rien n'est simple. Il convient d'être particulièrement vigilant sur ce point et il est préférable d'agir rapidement pour éviter de ne plus pouvoir obtenir satisfaction devant les tribunaux.

Les limitations de garantie légale

Attention aux clauses de limitation de garantie. Le vendeur professionnel ne peut limiter sa responsabilité.

Des mentions telles que "véhicule en l'état" ou "non garanti" n'ont aucune valeur. Les tribunaux présument que le professionnel connaît les vices de la chose, en raison de ses compétences techniques.

C'est ainsi qu'un garagiste a été condamné à rembourser les réparations d'un véhicule de seize ans d'âge, affichant 123 160 km et dont la boîte de vitesses s'était révélée défectueuse. Compte tenu de l'âge et du kilométrage important, le garagiste l'avait vendu "sans garantie et en l'état". La Cour a estimé que « le vendeur professionnel est tenu de connaître les vices affectant la chose par lui vendue et ne peut se prévaloir d'une stipulation excluant

à l'avance sa garantie pour vices cachés ; qu'il ne peut en être différemment que dans le cas d'une vente passée entre professionnels » (Lyon 6^e ch., 20 février 2002 - INC n° 3725).

Au contraire, le vendeur non professionnel peut s'exonérer de cette obligation de garantie de vice caché. Ainsi, il n'y a pas de recours possible pour un acheteur dont le contrat signé avec un particulier inclut une clause aux termes de laquelle le véhicule est vendu en l'état et sans recours contre tous vices cachés (Cass. civ. 1^{re}, 26 juin 1990 - Jurisp. auto., 1990, p. 347). Mais, cependant, cela ne signifie pas pour autant que le vendeur non professionnel puisse faire n'importe quoi : cacher de graves accidents, remettre le compteur à zéro, etc., ce qui constituerait une tromperie.

LA GARANTIE COMMERCIALE

C'est elle qui figure dans les conditions de vente du bon de commande. Elle couvre automatiquement pendant une période limitée (six mois, un an) certains défauts et pièces défectueuses. Elle peut être gratuite ou payante.

La garantie est parfois assurée par quelqu'un d'autre que le garagiste qui a vendu la voiture : ces prestataires de garantie, constructeurs automobiles, sociétés spécialisées, sociétés commercialisant des lubrifiants, offrent une grande diversité de contrats de garantie. Attention, l'application de la garantie des voitures est souvent subordonnée au respect de l'entretien de la voiture, généralement dans le réseau du constructeur ou du garagiste. Mais d'autres conditions peuvent être abusives (voir encadré).

Soyez vigilant à la lecture des couvertures de garantie et exclusions qui sont inscrites dans le contrat et leurs conditions d'application, ainsi qu'aux clauses abusives.

Si vous réunissez toutes les conditions pour bénéficier de cette garantie contractuelle et que le professionnel refuse cependant de l'appliquer, à lui d'apporter la preuve d'un mauvais entretien ou d'une faute de conduite de votre part. S'il ne peut rien vous reprocher, il méconnaît la loi et ne respecte pas ses obligations contractuelles. En effet, l'article 1134 du Code civil précise que : « *Les conventions légalement formées* (les clauses du bon de commande sont des conventions) *tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.* »

À défaut de conciliation amiable, vous serez donc en droit de réclamer l'application de cette garantie au juge, en intentant une action judiciaire.

La garantie "pièces et main-d'œuvre" ne se limite pas au remplacement de la pièce défectueuse, mais elle entraîne pour le vendeur l'obligation de réparer la totalité des conséquences dues à la défectuosité du véhicule (Cass. civ. 1^{re}, 13 octobre 1993 - Contrats Conc. Consom., 1994, n° 13).

Si la réparation, lors de la garantie commerciale, immobilise votre véhicule pour une durée supérieure à sept

jours, votre garantie commerciale s'allongera d'autant à son échéance pour tout jour supplémentaire comptabilisé (art. L. 211-2 C. consom.).

En tout état de cause, la garantie légale s'applique

Si vous vous trouvez dans la situation où le vice provient d'une pièce défectueuse ou exclue de la garantie commerciale, ou encore que le délai prévu à cette garantie est dépassé, vous pouvez toujours faire jouer la garantie légale. Il vous appartient alors d'apporter la preuve du vice (cf. *supra*).

L'article R. 211-4 du Code de la consommation stipule que : « *Dans les contrats conclus entre des professionnels, d'une part, et, d'autre part, des non-professionnels ou des consommateurs, le professionnel ne peut garantir contractuellement la chose à livrer ou le service à rendre sans mentionner clairement que s'applique, en tout état de cause, la garantie légale qui oblige le vendeur professionnel à garantir l'acheteur contre toutes les conséquences des défauts ou vices cachés de la chose vendue ou du service rendu.* » Le non-respect de ce texte est passible d'une amende de 1 500 €

Autre conséquence de l'application de la garantie légale en tout état de cause : l'acheteur peut exiger la résolution de la vente et la restitution du prix qu'il a payé, ainsi que des dommages et intérêts ; il n'est pas obligé d'accepter la remise en état du véhicule garanti et le vendeur ne peut donc imposer à son acheteur la réparation du véhicule en vertu d'une clause contractuelle (Versailles, 3 novembre 1994, *INC Hebdo* n° 888, 27 janvier 1995, p. 3).

Les contrats des prestataires de garantie

« La Commission des clauses abusives recommande que soient éliminées des contrats des prestataires de garantie de véhicules d'occasion les clauses ayant pour objet ou pour effet :

1. De prévoir un délai inférieur à trois jours pour l'envoi de documents relatifs à l'entretien ou à la réparation du véhicule.
2. D'obliger le consommateur à faire installer un limiteur de régime.
3. D'imposer au consommateur l'apposition d'un emblème de

la marque de lubrifiant sur le véhicule, sous peine de déchéance de la garantie.

4. De permettre au prestataire de garantie de refuser l'adhésion par le jeu d'une clause d'agrément.

5. De prévoir une exclusion de la garantie en cas de revente.

6. De prévoir une exclusion générale de frais de démontage et de recherche sur les pièces non garanties, dans le cas où les frais sont dus à une erreur de diagnostic du réparateur.

7. D'accumuler les limitations de garantie sans que le consommateur en soit clairement informé.

8. D'enfreindre les règles de compétence territoriale ou de restreindre abusivement le délai de recours dont bénéficie le consommateur.

9. De laisser croire au consommateur que tout recours judiciaire est exclu.

10. De disposer que le rapport de l'expert désigné par le garant s'imposera aux parties et que les frais d'expertise seront à la charge du consommateur, en toute hypothèse. »

Par ailleurs, la Commission recommande que les documents contractuels soient lisibles, et imprimés avec des caractères d'une hauteur au moins égale au corps 8.

(Recommandation CCA n° 94-05 du 18 novembre 1994 concernant les bons de commande et de garantie des véhicules d'occasion.)

COMMENT APPORTER LA PREUVE D'UN VICE CACHÉ ?

Avant d'engager un procès ou une négociation amiable, vous avez besoin de l'avis d'un technicien pour :

- trouver l'origine de la panne ;
- définir s'il s'agit effectivement d'un vice caché ;
- constater l'état du véhicule, c'est-à-dire se prononcer sur l'usure normale ou anormale ;
- chiffrer approximativement le montant des réparations.

Vous pouvez faire appel à un garagiste ou à un expert. Avant d'avoir recours à un expert, mettez-vous d'accord sur ses honoraires (ils sont libres) et n'omettez pas de le mandater très clairement : demandez qu'il se prononce sur l'usure normale ou anormale d'une pièce, par exemple.

Vous pouvez vous adresser au greffe des tribunaux. Des syndicats professionnels peuvent aussi vous communiquer une liste d'experts.

En dehors du rapport d'expertise, la preuve du vice peut résulter de factures, d'échanges de correspondance avec le professionnel (comme des pannes à répétition).

Mais, attention, vous ne pourrez plus agir en garantie des vices cachés si vous avez démonté le matériel défectueux ou réparé votre véhicule, sans provoquer une expertise contradictoire.

QUE DEMANDER EN CAS DE VICE CACHÉ ?

Vous pouvez essayer de trouver un accord amiable. Dans l'hypothèse où aucun accord amiable n'intervient, vous pouvez vous adresser aux tribunaux civils. Selon l'article 1644 du Code civil, vous avez le choix entre l'annulation de la vente (restitution de la voiture et remboursement du prix) et un remboursement partiel (conservation de la voiture). Ce choix appartient à vous seul et vous n'avez pas à le justifier, même dans le cas où le garagiste vous propose de remettre en état le véhicule (Cass. civ. 1^{re}, 23 mai 1995 - Contrats Conc. Consom., 1995, n° 141 ; D. 1996, Somm. 15).

Vous pourrez, en outre, obtenir des dommages et intérêts. Ceux-ci vous seront dus de plein droit si le vendeur est

un professionnel (art. 1645 C. civ.) ; mais s'il s'agit d'un non-professionnel, vous devrez prouver qu'il avait connaissance du défaut avant de vous vendre le véhicule (art. 1646 C. civ.).

Ces dommages et intérêts correspondent au préjudice matériel ou moral que vous estimez avoir subi (frais de location d'un véhicule de remplacement, assurance, frais de crédit...). Il vous faudra justifier de ces frais au tribunal. Ainsi, le tribunal de grande instance de Bordeaux a condamné un vendeur à rembourser les frais de crédit, d'expertise et d'immobilisation, suite à un préjudice résultant d'un vice caché (TGI Bordeaux, 1^{re} ch., 29 juin 1988 - Jurisp. auto., 1989, p. 26).

LES TROMPERIES ET FRAUDES

Des pannes répétées, un contrôle approfondi... peuvent conduire à la découverte de certains agissements frauduleux. Constitue une fraude le fait de tromper ou de tenter de tromper l'acheteur sur les caractéristiques essentielles de la voiture (art. L. 213-1 C. consom.). Tout vendeur est tenu à un devoir d'information ou de renseignement envers l'acheteur. Il doit lui indiquer spontanément les qualités et les défauts du véhicule. Il ne doit pas mentir ni

essayer de tromper l'acheteur. La frontière entre un vice caché et une véritable tromperie est dans certains cas difficile à cerner ; il faut néanmoins rappeler que le garagiste professionnel est censé connaître les vices de la chose.

Le véhicule a été accidenté

Ne pas signaler un accident antérieur est généralement considéré comme une tromperie. Plus spécialement si

l'accident était grave et affectait un organe essentiel à la qualité et à la sécurité du véhicule (longerons, base stabilisatrice, soubassement du véhicule, structure de la coque...). Ce délit est réalisé même si les dommages causés au véhicule ont été réparés. La Cour de cassation estime que l'absence d'accident est un élément essentiel dans la décision d'achat d'un véhicule d'occasion. « *Le mutisme du vendeur d'un véhicule d'occasion sur un accident antérieur est un fait de nature à écarter certains acquéreurs, même si les dégâts causés au véhicule ont été réparés conformément aux règles de l'art* » (Cass. crim., 10 mai 1995 - Jurisp. auto., 1995, p. 425).

Le contrôle technique est faux

Il y a fraude lorsqu'un contrôle technique comporte des erreurs ou omissions qui sont de nature à donner une idée fautive sur l'état du véhicule (au moins sur ce qui est contrôlé et plus particulièrement les éléments qui touchent à la sécurité du véhicule).

Par exemple, le centre de contrôle qui a délivré à un garagiste – auquel avait été confié un véhicule en vue de la vente – un rapport de visite technique relevant un seul défaut, alors que les investigations ultérieures ont établi qu'à l'époque vingt-six défauts étaient décelables, dont seize, affectant la sécurité, exigeaient une intervention immédiate. Pour condamner le directeur du centre de contrôle, les juges ont souligné que les anomalies n'ont pu être ignorées d'un professionnel du contrôle en raison de leur importance et de leur gravité. La tromperie ainsi commise a influé sur la décision de l'acheteur (Cass. crim., 21 octobre 1991 - Gaz. Pal. 1992, Somm. p. 104).

Le véhicule neuf a déjà été immatriculé

D'une manière générale, les tribunaux considèrent comme neufs les véhicules n'ayant jamais été immatriculés. Ainsi commet un délit de tromperie le concessionnaire automobile qui donne comme instruction aux directeurs d'agences de vendre, en les présentant comme neufs, des véhicules qui, bien que n'ayant jamais roulé, avaient déjà été immatriculés au nom de la société; en effet, lors de la revente, l'acheteur n'aurait pu prétendre que le véhicule était de première main (Cass. crim., 25 novembre 1986 - Bull. crim., 1986, n° 354). C'est le cas notamment des véhicules de démonstration.

Cependant, ce principe subit une exception lorsque l'immatriculation a été faite pour les besoins d'une importation, mais à condition que l'acheteur en ait été informé (Cass. crim., 24 janvier 1996 - Bull. crim., n° 44).

Le véhicule n'est pas de "première main"

Une voiture de "première main" est une voiture qui n'est pas neuve, certes, mais qui n'a été conduite que par une seule personne à titre principal (son propriétaire et accessoirement les membres de sa famille).

Tel n'est pas le cas si un garagiste garanti un véhicule d'occasion comme étant de première main, alors que la voiture, achetée à une société de location, avait été manipulée par plus d'un conducteur (Cass. crim., 22 décembre 1986 - Gaz. Pal. 1987 - 435).

Le kilométrage est faux

Pour espérer vendre le véhicule plus cher, le vendeur

peut être tenté de "rajeunir" le compteur kilométrique. C'est une des fraudes les plus courantes.

C'est la raison pour laquelle le décret du 4 octobre 1978 a confirmé le caractère trompeur de cette pratique en interdisant, dans son article 3, toute modification du kilométrage inscrit au compteur ou sa remise à zéro.

Par ailleurs, l'article 2 de ce décret stipule que la mention "non garanti" ne peut être utilisée lors de la vente de véhicule d'occasion que si le vendeur n'est pas en mesure de justifier le kilométrage.

Cette mention "non garanti" n'interdit pas la fraude. C'est le cas, par exemple, d'une voiture dont le kilométrage réel se révèle très supérieur au kilométrage "non garanti" lors de la vente. Dans cette affaire, la voiture avait été revendue précédemment deux fois par le garagiste vendeur, qui avait aussi assuré l'entretien du véhicule pendant un certain temps (Cass. crim., 13 octobre 1987 - Bull. crim., 1987, n° 351).

La Cour de cassation a réaffirmé le principe selon lequel « *les professionnels qui connaissent le kilométrage réel d'un véhicule automobile vendu par eux sont tenus d'indiquer au client, lors de la signature du contrat, cet élément substantiel* ». Ils ne peuvent indiquer le kilométrage "non garanti", même s'ils ne cherchent pas à cacher le kilométrage réel du véhicule (Cass. crim., 13 décembre 1993 - JCP éd. E, 1994, Panor. 468).

Si vous doutez de la réalité du kilométrage inscrit au compteur, demandez au vendeur de vous montrer les factures d'entretien ou de réparation. En effet, le garagiste est tenu d'indiquer sur celles-ci le kilométrage du véhicule ainsi que sur tout document contractuel (art. 3 du décret n° 78-993 du 4 octobre 1978).

Le millésime est inexact

Le millésime d'un véhicule influe beaucoup sur sa valeur. Une différence de un an dans le millésime se traduit par une décote du véhicule. C'est pourquoi les vendeurs insistent fréquemment sur ce millésime.

Le véhicule doit satisfaire à deux conditions pour pouvoir porter le millésime d'une année modèle déterminée (art. 2 du décret du 4 octobre 1978 et arrêté du 5 mai 1979) :

- le véhicule doit être conforme au modèle dont le fabricant a fixé les caractéristiques pour une année déterminée. Il est désigné par le millésime de ladite année, appelée année modèle.
- le véhicule doit avoir été vendu à partir du 1^{er} juillet de l'année civile précédente. Par exemple, un véhicule d'occasion vendu sous le millésime 1996 devra avoir été acheté neuf après le 1^{er} juillet 1995.

Ces deux conditions doivent être réunies, sinon le vendeur s'expose à une condamnation pour tromperie sur les qualités substantielles de la marchandise vendue (Cass. crim., 18 mai 1994 - BID 1994, n° 94-422).

Rappel : le millésime doit être indiqué sur les différents documents qui vous sont remis, au moins pour les véhicules mis en circulation avant le 1^{er} juillet 2000. Pour les véhicules postérieurs à cette date, c'est la version et la variante (*cf. supra*). En cas de doute, demandez la facture d'achat du véhicule.

Véhicule ayant appartenu à une auto-école

Est considérée comme une tromperie le fait de cacher que le véhicule était auparavant la propriété d'une auto-école. En effet, cette origine particulière implique que le véhi-

cule a connu antérieurement de multiples utilisateurs débutants et a été soumis à un usage intensif. C'est pour l'acheteur un élément déterminant de son consentement (Besançon, 14 novembre 2000 - Jurisp. auto. n° 718 - 189).

À QUI S'ADRESSER ?

- Pour obtenir des informations, éventuellement une intervention, prenez contact avec une association de consommateurs de votre région.

- Pour faire constater une infraction à la réglementation sur la publicité des prix, une fraude ou une publicité mensongère, saisissez la direction de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DDCCRF) de votre département (adresse à la préfecture) ou celle du département du vendeur, s'il est différent.

- Vous pouvez aussi, le cas échéant, adresser une réclamation au service consommateur ou au service

commercial du constructeur ou de l'importateur.

- Pour obtenir l'adresse d'un expert :

- Chambre syndicale nationale des experts automobile de France (CSNEAF) : 48, rue Raymond-Losserand, 75014 Paris. Tél. : 01 43 20 86 50. Site Internet (www.csneaf.fr) ;

- Chambre syndicale nationale des experts en automobiles et matériel industriel (CSNEAMI) : 14, rue Lesault, 93500 Pantin. Tél. : 01 49 42 11 11.

- Vous pouvez télécharger en ligne les documents de cession de vente, demandes de cartes grises sur le site Service-Public (<http://vosdroits.service-public.fr>).

Jean-Michel ROTHMANN